

Règlement électoral

de la Bâloise-Fondation collective pour
la prévoyance professionnelle extraobligatoire

Édition avril 2020

*Sous réserve de l'examen de
l'autorité de surveillance*

2 Règlement électoral

de la Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle extraobligatoire

1. Généralités

1.1 Le présent règlement fixe les modalités électorales du conseil de fondation.

1.2 Le conseil de fondation mandate la Bâloise Vie SA, en tant qu'organe de gestion de la fondation, pour la réalisation des élections. À cet effet, un bureau électoral, composé de trois membres, est constitué.

1.3 Le conseil de fondation nomme sur proposition de l'organe de gestion le responsable et les deux autres membres du bureau électoral parmi les membres de l'organe de gestion.

1.4 Le bureau électoral exécute toutes les tâches requises dans le cadre de l'élection du conseil de fondation qui n'ont pas été formellement assignées à une autre personne ou une autre entité.

2. Éligibilité et droit de vote actif

2.1 Éligibilité

2.1.1 Sont éligibles au conseil de fondation les personnes qui, au moment des élections, font partie du cercle des personnes assurées ou sont membres d'un comité de caisse et remplissent les critères d'intégrité et de loyauté énoncés dans le règlement d'organisation.

2.1.2 Ne sont pas éligibles les personnes assurées ou les membres des comités de caisse dont le contrat de travail ou d'affiliation a été annulé ou résilié au moment de l'élection.

2.2 Droit de vote actif

Les membres du comité de caisse ont le droit de vote. Les représentants des employeurs auprès des comités de caisse (ci-après représentation des employeurs) élisent les représentants des employeurs auprès du conseil de fondation, les représentants des salariés auprès des comités de caisse (ci-après représentation des salariés) élisent les représentants des salariés auprès du conseil de fondation.

3. Procédure électorale

Une élection a lieu avant l'expiration d'un mandat. Une élection complémentaire a lieu lorsqu'un membre du conseil de fondation quitte le conseil de fondation durant la durée du mandat et qu'aucun suppléant ne reprend le mandat du membre sortant conformément au chiffre 3.2.7 ou que des sièges doivent être occupés au sein du conseil de fondation conformément au chiffre 3.1.7 al. 2.

3.1 Propositions de candidature

3.1.1 Avant l'expiration d'un mandat – ou en cas de tenue d'une élection complémentaire – les caisses de prévoyance sont invitées à envoyer dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition (date du timbre postal) de l'appel aux urnes leurs propositions de candidature pour le conseil de fondation. S'ils ne renoncent pas à leur candidature dans le délai de dépôt fixé, les membres du conseil de fondation et les suppléants participent à l'élection, sans aucune formalité de candidature selon le chiffre 3.1.4, et sont considérés comme des candidats de la caisse de prévoyance. À cet effet, ils doivent remettre un bref portrait ainsi qu'un extrait actuel du casier judiciaire et du registre des poursuites ne datant pas de plus de trois mois.

3.1.2 Deux candidatures au maximum par caisse de prévoyance sont autorisées pour l'élection. La représentation des salariés peut proposer l'élection d'une personne comme représentant des salariés au conseil de fondation et la représentation des employeurs peut proposer l'élection d'une personne comme représentant des employeurs. Les postulants sans formalité de candidature conformément au chiffre 3.1.1 demeurent réservées.

3.1.3 Les représentations des employeurs et des salariés veillent à ce que les candidats aient autant de bonnes connaissances et d'expérience que possible

→ dans le domaine des assurances sociales, en particulier dans le domaine de la prévoyance professionnelle et/ou
→ dans les domaines du droit, de l'économie, de la comptabilité, de l'analyse de bilan ou des placements et des marchés des capitaux.

3.1.4 Les candidatures peuvent être adressées exclusivement au moyen du formulaire de candidature prévu par la fondation pour l'élection. Pour chaque candidat, il y a lieu de remettre, outre un bref portrait, un extrait du casier judiciaire et un extrait du registre des poursuites ne datant pas de plus de trois mois. Les représentations des salariés et des employeurs signent collectivement le formulaire de candidature avec le candidat si le nombre de membres nécessaire à cet effet est atteint. Le candidat doit confirmer qu'il est disposé à assumer le mandat en cas d'élection et qu'il est en mesure de le faire.

3.1.5 Les propositions de candidature reçues sont examinées par le bureau électoral quant à leur conformité aux conditions d'éligibilité selon le chiffre 2.1. Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité, les propositions de candidature envoyées tardivement, les formulaires incomplets et qui ne sont pas dûment signés ne sont pas pris en compte. Si trop de candidats sont présentés par les représentations des employeurs et/ou des salariés, les propositions de candidature sont prises en compte en fonction de la date de réception (date du timbre postal). En cas de date identique, il est procédé à un tirage au sort.

3.1.6 Si le nombre de candidats est inférieur à celui des sièges à pourvoir, le conseil de fondation décide de mesures pour trouver un nombre suffisant de candidats pour l'élection afin que tous les sièges puissent être occupés.

3.1.7 Si le nombre de candidats proposés par les représentants des employeurs et/ou des salariés n'est pas supérieur au nombre de sièges à occuper au sein du conseil de fondation, l'élection de ces candidats a lieu de manière tacite.

Si le nombre de candidats proposés est inférieur au nombre de sièges à occuper au sein du conseil de fondation, des élections complémentaires ont lieu pour les sièges restants conformément au chiffre 4.4.

3.1.8 Si le nombre de candidats proposés à l'élection est supérieur aux sièges à occuper au sein du conseil de fondation, une liste électorale avec respectivement les noms des candidats des employeurs et les noms des candidats des salariés est établie et envoyée aux comités de caisse, accompagnée d'un bref portrait des candidats.

3.2 Déroulement des élections

3.2.1 Une élection a lieu pour les représentants des employeurs et une pour ceux des salariés.

3 Règlement électoral

de la Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle extraobligatoire

3.2.2 La représentation des employeurs et la représentation des salariés élisent leurs représentants parmi les candidats figurant sur les listes électorales.

3.2.3 La représentation des employeurs et la représentation des salariés de chaque caisse de prévoyance ne peuvent proposer qu'un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à occuper au sein du conseil de fondation par les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

3.2.4 La représentation des employeurs et la représentation des salariés votent sous forme écrite ou électronique au moyen du bulletin électoral fourni à cet effet. Le délai pour le dépôt du bulletin électoral est d'un mois à partir de la date d'envoi (date du timbre postal) des listes électorales et des bulletins électoraux ou, en cas d'élection électronique, d'un mois à compter de la date de communication du délai.

3.2.5 La validité des bulletins électoraux est contrôlée par le bureau électoral. Seuls sont valables les originaux des bulletins électoraux correctement remplis. Sont notamment considérés comme non valables:

- les bulletins électoraux illisibles;
- les bulletins électoraux comportant des remarques inutiles pour le vote;
- les bulletins électoraux comportant des voix pour plus de candidats que de sièges à pourvoir;
- les bulletins électoraux arrivés après l'expiration du délai imparti;
- les bulletins électoraux qui contiennent des noms ne figurant pas sur les listes électorales.

3.2.6 Sont élus pour les employeurs et/ou les salariés, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

3.2.7 Les candidats non élus sont suppléants dans l'ordre du nombre de votes obtenus. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

3.2.8 Le résultat électoral doit faire l'objet d'un procès-verbal.

3.3 Communication du résultat électoral, recours et validation du résultat électoral

3.3.1 Les résultats des élections sont communiqués en bonne et due forme aux comités de caisse et aux personnes assurées.

3.3.2 Les recours concernant les élections du conseil de fondation doivent être motivés et adressés par écrit à la fondation, à l'attention du bureau électoral, dans un délai de 20 jours (date du timbre postal) après la publication des résultats. Seuls l'arbitraire et les erreurs de procédure peuvent être invoqués comme motifs de recours. Le conseil de fondation dans sa composition actuelle a, en fin de compte, pouvoir de décision.

3.3.3 La validation du résultat des élections a lieu par le conseil de fondation dans sa composition actuelle.

4. Départ anticipé du conseil de fondation (suppléance)

4.1 Les membres du conseil de fondation quittent de manière anticipée le conseil de fondation s'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité ou s'ils démissionnent.

4.2 En cas de départ d'un représentant des employeurs ou d'un représentant des salariés, celui-ci est remplacé par un suppléant selon le chiffre 3.2.7. La conformité aux conditions d'éligibilité demeure réservée.

4.3 Le suppléant reprend le mandat du membre sortant.

4.4 Lorsqu'un membre du conseil de fondation quitte le conseil de fondation durant la durée du mandat et qu'il n'y a aucun suppléant à disposition, une élection complémentaire a lieu. Les représentants des salariés sont élus par les représentants des salariés restants au sein du conseil de fondation, et les représentants des employeurs par les représentants des employeurs restants. Le membre du conseil de fondation ainsi élu reprend le mandat du membre du conseil de fondation sortant.

5. Réserve de modification

Conformément à la loi et aux statuts de la fondation, le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement. Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

6. Entrée en vigueur, disposition transitoire

6.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et remplace tous les règlements électoraux précédents.

6.2 Le règlement fixe les modalités électorales du conseil de fondation pour les mandats qui débutent après la date de l'entrée en vigueur.

**Bâloise-Fondation collective pour
la prévoyance professionnelle extraobligatoire**
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch